



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe n°1 à l'avis de l'État sur le PLU
de Frenelles-en-Vexin**

La protection de la biodiversité

La commune de Frenelles-en-Vexin, de par son implantation sur le plateau du Vexin, a dû intégrer dans son projet d'aménagement, diverses composantes afin d'encourager une préservation de la qualité du cadre de vie de son territoire et la préservation de la biodiversité. La commune a consacré par ailleurs, un objectif à part entière en faveur de la biodiversité que l'on retrouve dans la première orientation du PADD intitulée « Fédérer les trois villages autour d'un cadre de vie champêtre et d'un environnement à préserver ».

Cette orientation est envisagée sous trois angles :

- Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique,
- Préserver et développer les fonctionnalités de la trame verte et bleue,
- Protéger les éléments remarquables du paysage : massifs boisés, alignements d'arbres, haies, vergers traditionnels, arbres isolés remarquables, mares, etc.

Les principales continuités écologiques qui traversent le territoire de Frenelles-en-Vexin suivent la vallée sèche entre Fresne-l'Archevêque et Corny, et en frange sud, les milieux boisés de la vallée du Gambon.

Dans un territoire de grandes cultures tel que le plateau du Vexin, les connexions biologiques au sein des espaces agricoles sont limitées, si bien que ces espaces forment un véritable glaciaire agricole qu'il est nécessaire d'intégrer dans la réflexion d'aménagement afin de préserver au mieux la biodiversité du territoire et permettre ainsi une trame verte et bleue fonctionnelle.

La commune démontre une sensibilité marquée pour la protection de son patrimoine naturel qu'elle valorise à la fois par une préservation des enjeux de biodiversité, mais aussi par sa volonté de maintenir un cadre de vie et des paysages typiques des bourgs ruraux.

Afin de répondre aux attentes en matière de biodiversité, il sera essentiel de promouvoir des aménagements intégrés dans leur environnement afin de pouvoir contribuer aux écosystèmes de proximité.

1) Des continuités écologiques de proximité qui doivent questionner l'aménagement de Frenelles-en-Vexin

Le territoire de la commune n'est pas directement concerné par une continuité écologique identifiée au titre du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et possède peu de sites naturels sous protection réglementaire. Cependant dans un périmètre proche, des milieux naturels protégés et des continuités à rendre fonctionnelles identifiées par le SRCE, existent. Le territoire de Frenelles-en-Vexin abrite des réservoirs de biodiversité d'importance pour le maintien des continuités écologiques avoisinantes : c'est pourquoi il reste important de mener des actions afin de préserver le patrimoine naturel de la commune afin qu'il serve d'espace relais aux continuités proches.

Les continuités écologiques sont formées par une multitude d'éléments naturels qui forment un réseau de connexions biologiques en « *pas japonais* » sur lesquels la commune compte s'appuyer pour pérenniser une trame verte et bleue (TVB) fonctionnelle.

Dans l'élaboration de son PLU, Frenelles-en-Vexin a fait le choix de recourir à l'ensemble des outils mobilisables dans les documents d'urbanisme pour porter une ambition forte de protection de la trame verte et bleue via les éléments naturels ponctuels du territoire.

Sur la commune, les continuités écologiques sont formées par une multitude d'éléments qui forment un véritable réseau de connexions biologiques :

- Les forêts et les boisements continus, dans la vallée sèche entre Fresne-l'Archevêque et Corny, ou reliés à la vallée du Gambon dans les secteurs de Fresne-l'Archevêque ou de Léomesnil ;
- Les haies, les alignements d'arbres et les grands arbres isolés remarquables, formant des relais pour le déplacement des espèces au sein du territoire ;
- Les vergers et les prairies, dans la vallée sèche entre Fresne-l'Archevêque et Corny, ou en d'accompagnement des villages ;
- Les mares.
-

La préservation de la biodiversité s'opère donc sur l'ensemble du territoire communal par la mobilisation des zonages N et A couplée à l'utilisation des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour la protection des éléments de paysages et/ou à valeur écologique (arbres isolés, haie, mares...) et des EBC (espaces boisés classés) pour les réservoirs écologiques. De cette manière, la commune démontre l'intérêt de répondre aux enjeux de biodiversité sur son territoire et entend préserver les symboles du paysage local. Dans sa partie dispositions générales, le règlement vient préciser et détailler par des prescriptions, la portée des outils alors mobilisés.

En ce sens, le projet de PLU opère l'inventaire fin de l'ensemble de ces éléments et leur confère des protections afin d'assurer leurs fonctionnalités dans la mise en valeur de la trame verte et bleue.

Enfin, la commune de Frenelles-en-Vexin propose une réelle réflexion autour du maillage territorial des chemins communaux, qui sont nombreux à être identifiés comme à restaurer de manière à offrir des possibilités de promenades plus étendues. Il serait opportun d'envisager ces voies de circulation douce comme des supports complémentaires aux continuités écologiques. ***L'OAP TVB pourrait questionner alors l'aménagement du territoire autour des chemins ruraux, et envisager ce réseau comme support complémentaire de la TVB.***

2) Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue (TVB) en décalage avec les attentes réglementaires

Pour rappel, les OAP intégrant la TVB sont rendues obligatoires par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (art. L.151-6-2 du Code de l'urbanisme).

Elles sont ainsi porteuses d'un projet de territoire qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'homme. Les dispositions d'une OAP peuvent se composer de principes d'aménagements écrits, mais aussi comporter des schémas, des croquis, des plans de coupe... permettant une spatialisation des intentions de projet, mais aussi de préciser et/ou d'illustrer certains principes. Une OAP thématique permet d'édicter des principes applicables sur l'ensemble du territoire.

Comme précisé dans le rapport de présentation Tome 2 : « Grâce au PLU, les élus souhaitent protéger le patrimoine naturel, relais des déplacements écologiques : forêts, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, mares, vergers, pelouses et propriétés paysagères. Ce patrimoine naturel forme un maillage écologique précieux dans un territoire de grandes cultures en openfield comme le Vexin. Il est le support privilégié pour la mobilité des espèces (oiseaux, mammifères, insectes, pollens, etc.) ».

Outre l'intérêt écologique de ces éléments, on peut également souligner leur importance pour le maintien de la qualité des paysages et leur rôle dans la lutte contre les inondations. Au-delà des principes de protection engagés au travers du PLU, les élus souhaitent améliorer les fonctionnalités de la trame verte et bleue communale. **Cette volonté doit donc trouver un écho favorable dans l'OAP TVB.**

Le projet d'OAP du PLU est abordé sous l'angle d'un cahier de recommandations précisant les bonnes pratiques d'entretien et de gestion d'éléments naturels ponctuels (haies, mares, fascines) à adopter sur le territoire communal. Si c'est une bonne initiative pour une pièce annexe au PLU, ce cahier ne répond pas aux objectifs d'une OAP TVB, notamment par son absence d'opposabilité aux autorisations d'urbanisme.

Aucune dynamique autour de la matérialisation des continuités écologiques du territoire n'est proposée, ni de secteurs identifiés où il serait opportun de porter les efforts pour répondre au projet de territoire sur le bon maintien des continuités écologiques.

En l'état, cette OAP ne satisfait pas les attentes réglementaires, il sera donc nécessaire de se réinterroger sur le rôle attribué à un tel document afin de le développer dans le bon cadre réglementaire. Elle doit permettre d'envisager/de cibler chaque projet d'aménagement comme participant à la cohérence globale de la TVB.

3) Les espaces agricoles, des espaces de rupture pour la biodiversité

Pour rappel, le territoire de Frenelles-en-Vexin est majoritairement occupé par des milieux agricoles, laissant aux milieux naturels (principalement des bois et forêts) et aux secteurs urbanisés, un peu moins du tiers de la surface du territoire. Face à ce constat, il est important de rappeler que les actions à mener doivent aussi trouver un écho favorable dans les milieux agricoles majoritaires sur le territoire, qui dans une certaine mesure peuvent constituer des zones de rupture importantes dans la continuité de la trame verte et bleue.

Dans le rapport de présentation, la partie consacrée à la biodiversité du territoire, fait état « d'un territoire fortement marqué par une agriculture dominée par les grandes cultures. De ce fait, les connexions biologiques au sein des espaces agricoles sont limitées, si bien que **« ces espaces forment un véritable glacis agricole »** ».

En posant ce constat, l'agriculture est présentée comme une activité limitante pour la biodiversité, la réduisant à une faible diversité. Pour rappel, la question de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces dédiés à l'agriculture (plaine céréalière, prairies/herbages, vergers) ne peut être réglementée dans un PLU, cependant il existe des possibilités pour valoriser ces espaces afin de les rendre moins hostiles à la biodiversité. En l'état, les espaces de grandes cultures sont essentiellement utilisés par la faune comme couloir de déplacement entre les différents milieux naturels (réservoirs de biodiversité), et souvent par des espèces à forte capacité de déplacement. La commune pourrait tirer profit de la forte présence des terrains agricoles dans son périmètre en adoptant des prescriptions complémentaires sur la zone A en faveur de la biodiversité (par exemple identifier des secteurs en EBC pour la replantation de haies, ou création de vergers) afin de ponctuer l'espace agricole d'éléments naturels en « pas japonais ».

4) Identification de linéaires de haies à créer : mobiliser l'outil EBC

Sur le territoire de la commune de Frenelles-en-Vexin, 14,5 km de linéaires de haies à préserver et quelques secteurs à créer sont identifiés, ce qui est une action bénéfique en faveur du maintien des continuités écologiques. Cependant, en l'état, le PLU mobilise l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour identifier les secteurs de replantations des haies. Réglementairement, cet outil peut être mobilisé uniquement ***pour les éléments naturels à protéger déjà existants***.

L'outil préférentiel à utiliser dans le cas de l'identification de linéaires à créer est l'EBC (espace boisé classé) ou dans certains cas (en zone urbaine uniquement) l'emplacement réservé pour continuités écologiques. Il conviendra donc ***de considérer cette remarque et faire évoluer le document en mobilisant le bon outil réglementaire pour permettre la création des linéaires de haies prévus dans le PLU***.

Pour rappel, le classement en EBC n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée. Il est donc possible d'utiliser cet article pour permettre la création de boisements ou de linéaires de haies, qui, une fois existants, seront protégés.

Afin de compléter la réflexion sur la protection ou création de linéaires de haies, il serait opportun de proposer des protections de haies existantes ou identifier des secteurs à replanter de manière privilégiée dans les secteurs agricoles, qui sont souvent désignés comme des espaces de rupture dans les continuités écologiques. Dans le projet de PLU, les secteurs de replantation potentiels sont limités aux abords des zones urbanisées, il serait opportun d'envisager des replantations de haies en zones agricoles dépourvues d'éléments naturels pouvant servir d'espaces de transition pour les continuités écologiques.



Haies (inventaire communal)

Source : Rapport de présentation, tome 1 p 127.

Enfin, le territoire de Frenelles-en-Vexin est un territoire soumis au risque d'inondations par ruissellement, du fait de nombreux axes de ruissellement parcourant le territoire. Afin d'engager une réflexion autour de la gestion des axes de ruissellement, il serait opportun d'envisager le rôle hydraulique des haies pour implanter de nouvelles haies dans les secteurs de ruissellement, offrant par la même occasion de nouvelles possibilités de continuités écologiques en milieu agricole. Sur cette question du

ruissellement, le règlement écrit demande déjà de conserver les haies jouant un rôle hydraulique, ce qui est une très bonne initiative.

5) Les clôtures : des prescriptions à préciser pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et ses déplacements sur l'ensemble du territoire

Le projet de PLU présente une réelle réflexion autour des clôtures et de leurs impacts sur le déplacement des espèces sur le territoire communal. Pour autant, ce travail demanderait à être complété sur plusieurs points. Tout d'abord, la question de la perméabilité des clôtures doit être traitée pour l'ensemble des zonages réglementaires, notamment en zones urbanisées, des secteurs qui concentrent particulièrement les clôtures imperméables qui empêchent la bonne circulation de la faune.

Pour rappel, le cloisonnement des espaces privatifs par des grillages ou des murs hermétiques perturbe la libre circulation des animaux et peut, dans certaines situations, représenter une menace pour leur survie. C'est pourquoi une vigilance devrait être maintenue sur la réglementation des clôtures (règlement écrit et OAP), en limitant au maximum les possibilités de clôtures imperméables. La précision sur le possible doublement de la haie par du grillage, dans le règlement écrit pourrait indiquer « à maille large ». Cependant, l'utilisation du grillage doit être vue comme une option et non pas comme une règle générale. Si une dimension de maille devait être indiquée, il serait préférable d'indiquer que la dimension de maille (par exemple 10x10 cm , voire 13x13 cm qui est une dimension plus favorable aux hérissons notamment) est une valeur minimum, laissant ainsi la possibilité d'utiliser des grillages à mailles encore plus larges ou d'autres solutions.

Pour l'ensemble des zones, il serait également nécessaire de **préciser que les clôtures ne sont pas obligatoires**, sauf cas contraire.

Le règlement écrit propose une interdiction d'utiliser les matériaux peu esthétiques, mais ne s'est pas emparé de la question des essences végétales exotiques comme les thuyas, lauriers, photinias... qui peuvent également être interdites de plantation.

Cas des clôtures en limite avec les zones agricoles :

« Les clôtures en limite avec les zones agricoles (A et Ap) seront constituées d'alignements d'arbres d'essences locales (voir annexe n°4 « liste des essences locales »), plantés sur un merlon.

Les dispositifs de clôtures doivent être perméables à la circulation de la petite faune. À ce titre, les clôtures pleines, les lames de soubassement et les grillages à mailles fines sont interdits en limite avec les zones agricoles (A et Ap). En cas de besoin de fermeture, on emploiera des grillages en treillis soudés plastifiés de couleur sombre (vert foncé, gris anthracite ou noir) ».

La perméabilité des clôtures en grillage en treillis soudés pose question : de par leur rigidité elles constituent de véritables obstacles aux déplacements de la petite faune. Il serait plus opportun de proposer des grillages à mailles larges avec une dimension minimum de 10x10 cm (voire 13x13 cm).

6) Prise en compte de la loi du 2 février 2023 relative aux clôtures dans les espaces naturels et forestiers

Il conviendra d'intégrer les nouveaux points de réglementation s'appliquant aux clôtures des espaces naturels et forestiers. En effet, depuis sa publication au journal officiel le 3 février 2023, la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée s'applique. Elle vient notamment encadrer l'implantation des clôtures dans les espaces naturels face à la multiplication des grillages empêchant la libre circulation des animaux sauvages et posant des problèmes de sécurité incendie et sanitaire.

Le nouvel article L. 372-1 du code de l'environnement prévoit que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières (N) du plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut d'un PLU, dans les espaces naturels doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

- Elles doivent être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètre.
- Elles ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- Elles sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux clôtures réalisées plus de 30 ans avant la publication de cette loi, sauf en cas de réfection ou de rénovation. Celles de moins de 30 ans doivent être mises en conformité avant le 1er janvier 2027.

Cet article prévoit également 9 cas dans lesquels ces mesures ne s'appliquent pas (aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse par exemple). De plus, les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le PLU est soumise à déclaration.

Enfin, tout propriétaire d'un enclos prenant la décision d'en supprimer la clôture ou se mettant en conformité procède à l'effacement de celle-ci dans des conditions qui ne portent atteinte ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles du territoire, sauf à obtenir une déclaration préalable auprès du préfet de département (article L. 424-3-1 du code de l'environnement).

La nouvelle réglementation en vigueur concernant l'engrillagement des zones naturelles doit être prise en considération pour la bonne poursuite de l'élaboration de PLU.